

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1860/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1861/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	3
Règlement (CE) n° 1862/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
Règlement (CE) n° 1863/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003	7
Règlement (CE) n° 1864/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (raisins de table)	8
Règlement (CE) n° 1865/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	9
Règlement (CE) n° 1866/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	13
Règlement (CE) n° 1867/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	14
Règlement (CE) n° 1868/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003	17

Commission

2003/759/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 octobre 2003 fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance du Belize** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3645] 18

2003/760/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 octobre 2003 fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance de Polynésie française** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3646] 23

2003/761/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 octobre 2003 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance des Émirats arabes unis** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3647] 28

2003/762/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 octobre 2003 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance des Antilles néerlandaises** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3649] 33

2003/763/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 octobre 2003 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance du Cap-Vert** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3651] 38

2003/764/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 octobre 2003 modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, en ce qui concerne le Cap-Vert, le Belize, la Polynésie française, les Émirats arabes unis et les Antilles néerlandaises** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3666] 43

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1627/2003 de la Commission du 17 septembre 2003 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de cyclamate de sodium originaire de la République populaire de Chine et de l'Indonésie** (JO L 232 du 18.9.2003) 47
- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1709/2003 de la Commission du 26 septembre 2003 relatif aux déclarations de récolte et de stocks de riz** (JO L 243 du 27.9.2003) 47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1860/2003 DE LA COMMISSION
du 23 octobre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	63,9
	060	50,8
	064	83,6
	096	51,1
	204	66,2
	999	63,1
0707 00 05	052	112,4
	999	112,4
0709 90 70	052	95,7
	999	95,7
0805 50 10	052	90,5
	388	64,5
	524	91,8
	528	73,8
	999	80,2
0806 10 10	052	107,0
	400	187,4
	508	321,5
	999	205,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	61,0
	060	37,0
	388	73,8
	400	76,2
	404	79,7
	720	39,9
	800	106,2
	804	98,5
	999	71,5
0808 20 50	052	102,8
	064	60,3
	720	43,8
	999	69,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1861/2003 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 2003

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁵⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Par la Commission
 J. M. SILVA RODRÍGUEZ
 Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 octobre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	5,77	0,40	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,72	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1862/2003 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2003****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	44,96 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	45,90 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	44,96 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	45,90 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4888
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	48,88
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	49,90
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	49,90
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4888

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1863/2003 DE LA COMMISSION
du 23 octobre 2003

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la onzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la onzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 52,935 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1864/2003 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2003****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (raisins de table)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1482/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les raisins de table, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées.

Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les raisins de table exportés après le 23 octobre 2003, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour les raisins de table, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1482/2003, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 23 octobre 2003 et avant le 15 novembre 2003, sont rejetées.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.⁽⁵⁾ JO L 212 du 22.8.2003, p. 41.

RÈGLEMENT (CE) N° 1865/2003 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 2003

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie⁽¹⁰⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie⁽¹¹⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie⁽¹²⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie⁽¹³⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.⁽¹¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.⁽¹²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.⁽¹³⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽¹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la République slovaque ou la Slovénie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

- (9) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽³⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

- (10) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (11) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.
⁽²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.
⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 octobre 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ -- dans les autres cas	— — — — —	— — — — —
1002 00 00	Seigle	4,171	4,171
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ -- dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁵⁾ : -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ -- dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ – dans les autres cas	2,259 1,152 3,419 1,404 0,864 2,564 1,152 3,419 2,259 1,152 3,419	2,259 1,152 3,419 1,404 0,864 2,564 1,152 3,419 2,259 1,152 3,419

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	10,900 10,900 10,900	10,900 10,900 10,900
1006 40 00	Riz en brisures	2,800	2,800
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

⁽³⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽⁴⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁵⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1866/2003 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2003****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La

restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

- (2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.
- (3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 10,43 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1867/2003 DE LA COMMISSION
du 23 octobre 2003**

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 8 800 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 8 800 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures
et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	130
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	104		064 et 066	EUR/t	156
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	104		A97	EUR/t	136
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	136
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	104		064 et 066	EUR/t	156
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	156
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	130
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		R02	EUR/t	136
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	104		R03	EUR/t	141
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	104		064 et 066	EUR/t	156
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	104		A97	EUR/t	136
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		021 et 023	EUR/t	136
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	104		R01	EUR/t	130
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 92 9900	A97	EUR/t	136
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	104		064 et 066	EUR/t	156
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		R01	EUR/t	130
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	130	1006 30 94 9100	R02	EUR/t	136
	R02	EUR/t	136		R03	EUR/t	141
	R03	EUR/t	141		064 et 066	EUR/t	156
	064 et 066	EUR/t	156		A97	EUR/t	136
	A97	EUR/t	136		021 et 023	EUR/t	136
1006 30 61 9900	021 et 023	EUR/t	136		R01	EUR/t	130
	R01	EUR/t	130	1006 30 94 9900	A97	EUR/t	136
	A97	EUR/t	136		064 et 066	EUR/t	156
1006 30 63 9100	064 et 066	EUR/t	156	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	130
	R01	EUR/t	130		R02	EUR/t	136
	R02	EUR/t	136		R03	EUR/t	141
	R03	EUR/t	141		064 et 066	EUR/t	156
	064 et 066	EUR/t	156		A97	EUR/t	136
	A97	EUR/t	136		021 et 023	EUR/t	136
1006 30 63 9900	021 et 023	EUR/t	136		R01	EUR/t	130
	R01	EUR/t	130	1006 30 96 9900	A97	EUR/t	136
	064 et 066	EUR/t	156		064 et 066	EUR/t	156
	A97	EUR/t	136		021 et 023	EUR/t	136
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	130	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	136
	R02	EUR/t	136	1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
	R03	EUR/t	141	1006 40 00 9000	—	EUR/t	—
	064 et 066	EUR/t	156				
	A97	EUR/t	136				
	021 et 023	EUR/t	136				

(1) La procédure établie au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1342/2003 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destinations R01:	2 000 t,
Ensemble des destinations R02 et R03:	2 000 t,
Destinations 021 et 023:	500 t,
Destinations 064 et 066:	4 000 t,
Destinations A97:	300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 1868/2003 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽⁵⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la

Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 19 au 23 octobre 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1814/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2003

fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance du Belize

[notifiée sous le numéro C(2003) 3645]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/759/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission au Belize afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation du Belize peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, la «Belize Agricultural Health Authority (BAHA)» est en mesure de vérifier efficacement la mise en œuvre de la législation en vigueur.
- (4) La BAHA a officiellement garanti que les normes en matière de contrôles sanitaires et de suivi des produits de la pêche, énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE, seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il convient de fixer des règles détaillées, en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance du Belize, conformément à la directive 91/493/CEE.

- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires-congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽³⁾. Il importe d'établir ces listes sur la base d'une communication de la BAHA à la Commission.
- (7) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication afin de garantir la période de transition nécessaire.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La «Belize Agricultural Health Authority (BAHA)» est l'autorité compétente du Belize désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance du Belize répondent aux exigences formulées aux articles 3, 4 et 5.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.
2. Le certificat est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.
3. Sur le certificat figurent le nom, le titre et la signature du représentant de la BAHA ainsi que le sceau officiel de celle-ci, dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

Article 5

Tous les colis portent la mention «BELIZE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire-congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 8 décembre 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche en provenance du BELIZE et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: BELIZE

Autorité compétente: «Belize Agricultural Health Authority (BAHA)»

I. *Identification des produits de la pêche*

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
- Espèce (nom scientifique):
- État du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (le cas échéant):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par la BAHA pour l'exportation vers la CE:

.....

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

de:

(lieu d'expédition)

vers:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé.

IV. *Attestation sanitaire*

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, congelés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) ont subi avec succès les contrôles organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques prévus pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2003/759/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)
(Nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

Liste des établissements et navires

Numéro d'agrément	Nom	Ville/Région	Date limite d'agrément	Catégorie
BZE-FP-NOV-001	Nova Companies (Belize) Limited	Ladyville		PP

Légende:

PP: Établissement.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2003

fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance de Polynésie française

[notifiée sous le numéro C(2003) 3646]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/760/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission en Polynésie française afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation de la Polynésie française peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, le «Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (DQAAV) du service du développement rural du ministère de l'agriculture et de l'élevage» est en mesure de vérifier efficacement la mise en œuvre de la législation en vigueur.
- (4) Le DQAAV a officiellement garanti que les normes en matière de contrôles sanitaires et de suivi des produits de la pêche, énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE, seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il convient de fixer des règles détaillées, en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance de Polynésie française, conformément à la directive 91/493/CEE.
- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe

1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽³⁾. Il importe d'établir ces listes sur la base d'une communication du DQAAV à la Commission.

- (7) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication afin de garantir la période de transition nécessaire.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (DQAAV) du service du développement rural du ministère de l'agriculture et de l'élevage» est l'autorité compétente de la Polynésie française désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance de Polynésie française sont conformes aux articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.

2. Le certificat est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.

3. Sur le certificat figurent le nom, le titre et la signature du représentant du DQAAV ainsi que le sceau officiel de celle-ci, dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «POLYNÉSIE FRANÇAISE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 8 décembre 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche en provenance de POLYNÉSIE FRANÇAISE et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: POLYNÉSIE FRANÇAISE

Autorité compétente: «Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (DQAAV) du service du développement rural du ministère de l'agriculture et de l'élevage»

I. *Identification des produits de la pêche*

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
- Espèce (nom scientifique):
- État du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (le cas échéant):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par le DQAAV pour l'exportation vers la CE:

.....

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

de:
(lieu d'expédition)

vers:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé.

IV. *Attestation sanitaire*

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, congelés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2003/760/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)
(Nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

Liste des établissements et navires

Numéro d'agrément	Nom	Ville/Région	Catégorie
1002 PF	Taura'a-Tua	Punaauia/Tahiti	FV
1004 PF	Maitahi	Papehue Paea/Tahiti	FV
1005 PF	Vini-Vini VI	Faa'a/Tahiti	FV
1008 PF	Moorea Rava'ai II	Maharepa/Moorea	FV
1009 PF	Moana-Tae	Mahina/Tahiti	FV
1010 PF	Fetu Ura	Motu-uta/Tahiti	FV
1011 PF	Fetu Tea II	Motu-uta/Tahiti	FV
1012 PF	Ihitua	Papara/Tahiti	FV
1014 PF	Tamatia	Fare/Huahine	FV
1015 PF	Oiseau des Îles	Toahotu/Tahiti	FV
1016 PF	Arevamanu	Toahotu/Tahiti	FV
1017 PF	Moorea Tautai	Maharepa/Moorea	FV
1019 PF	Tahiti Island Fish	Faaa/Tahiti	PP
1021 PF	Ava Iti	Papeete/Tahiti	FV
1022 PF	Moorea Rava'ai III	Maharepa/Moorea	FV
1023 PF	Tahiti Rava'ai	Maharepa/Moorea	FV
1024 PF	Pêche logistique Services	Taravao/Tahiti	PP

Légende:

PP: Établissement.

FV: Navire usine.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2003

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance des Émirats arabes unis

[notifiée sous le numéro C(2003) 3647]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/761/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission aux Émirats arabes unis afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation des Émirats arabes unis peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, le «service de contrôle des denrées alimentaires et de l'environnement (DFEC) du secrétariat général des municipalités» est en mesure de vérifier valablement que la législation en vigueur est bien appliquée.
- (4) Le DFEC a officiellement garanti que les normes énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE en matière de contrôles sanitaires et de surveillance des produits de la pêche seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il convient de fixer des règles détaillées en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance des Émirats arabes unis, conformément à la directive 91/493/CEE.
- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe

1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽³⁾. Il convient que ces listes soient établies sur la base d'une communication du DFEC à la Commission.

- (7) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication afin de garantir la période de transition nécessaire.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «service de contrôle des denrées alimentaires et de l'environnement (DFEC) du secrétariat général des municipalités» est l'autorité compétente aux Émirats arabes unis désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance des Émirats arabes unis répondent aux dispositions des articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.
2. Le certificat est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.
3. Le certificat porte le nom, la qualité et la signature du représentant du DFEC ainsi que le sceau officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «ÉMIRATS ARABES UNIS» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 8 décembre 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche des ÉMIRATS ARABES UNIS et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: ÉMIRATS ARABES UNIS

Autorité compétente: «Service de contrôle des denrées alimentaires et de l'environnement (DFEC) du secrétariat général des municipalités»

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
- Espèce (nom scientifique):
- État du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, navire(s)-usine(s), ou entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par le DFEC en vue de l'exportation vers la CE:

.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

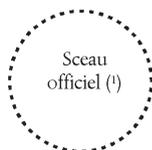
⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé.

IV. *Attestation sanitaire*

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, congelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques prévus pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2003/761/CE.

Fait à le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)
(Nom en majuscules, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

Liste des établissements et des navires

Numéro d'agrément	Nom	Ville/Région	Catégorie
001	Asmak Seafood Processing Co	Dubai	PP
002	Magenta Fish and Seafood Supply	Dubai	PP
003	Gulf Seafood LLC	Dubai	PP
006	Seville Products Ltd.	Sharjah	PP
009	Shaheen Fisheries and Meats LLC	Ajman	PP

Légende:

PP: Établissement.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2003

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance des Antilles néerlandaises

[notifiée sous le numéro C(2003) 3649]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/762/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission aux Antilles néerlandaises afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation des Antilles néerlandaises peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, l'«Inspection de la santé publique (ISP) du ministère de la santé publique et du développement social» est en mesure de vérifier valablement que la législation en vigueur est bien appliquée.
- (4) L'ISP a officiellement garanti que les normes énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE en matière de contrôles sanitaires et de surveillance des produits de la pêche seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il convient de fixer des règles détaillées en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance des Antilles néerlandaises, conformément à la directive 91/493/CEE.
- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽³⁾. Il convient que ces listes soient établies sur la base d'une communication de l'ISP à la Commission.

- (7) Toutefois, au moment de l'inspection, aucun établissement n'avait été agréé conformément à la législation communautaire et l'équipe d'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la capacité de contrôle des autorités compétentes, en ce qui concerne les établissements. En conséquence, l'inscription d'établissements sur la liste nécessitera une nouvelle évaluation.
- (8) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication afin de garantir la période de transition nécessaire.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'«Inspection de la santé publique (ISP) du ministère de la santé publique et du développement social» est l'autorité compétente des Antilles néerlandaises désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance des Antilles néerlandaises répondent aux dispositions des articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.
2. Le certificat est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.
3. Le certificat porte le nom, la qualité et la signature du représentant de l'ISP ainsi que le sceau officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent de navires-usines agréés ou de navires congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «ANTILLES NÉERLANDAISES» et le numéro d'agrément/d'enregistrement du navire-usine ou du navire congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

L'inscription d'établissements sur la liste figurant à l'annexe II n'interviendra qu'à la suite des résultats d'une évaluation réalisée par la Communauté.

Article 7

La présente décision s'applique à compter du 8 décembre 2003.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche en provenance des ANTILLES NÉERLANDAISES et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: ANTILLES NÉERLANDAISES
 Autorité compétente: «Inspection de la santé publique (ISP)»

I. *Identification des produits de la pêche*

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
- Espèce (nom scientifique):
- État du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du/des navire(s)-usine(s) agréé(s) ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par l'ISP en vue de l'exportation vers la CE:

.....

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

de:
 (lieu d'expédition)

vers:
 (pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé.

IV. *Attestation sanitaire*

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, congelés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) ont subi avec succès les contrôles organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques prévus pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2003/762/CE.

Fait à le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)
(Nom en majuscules, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

Liste des établissements et des navires

Numéro d'agrément	Nom	Ville/Région	Date limite d'agrément	Catégorie
SHP/02/03	Albacora Caribe (Overseas Tuna Company NV)	Willemstad		ZV
SHP/02/99	Faro Villano (Overseas Tuna Company NV)	Willemstad		ZV
SHP/03/99	Intertuna Uno (Intertuna NV)	Willemstad		ZV
SHP/04/99	Intertuna Dos (Intertuna NV)	Willemstad		ZV
SHP/05/99	Albacora Diez (Overseas Tuna Company NV)	Willemstad		ZV
SHP/06/99	Albacora Nueve (Overseas Tuna Company NV)	Willemstad		ZV
SHP/01/2002	Patudo (Overseas Tuna Company NV)	Willemstad		ZV
SHP/01/2001	Castel Braz [Klipper SARL (Jaczon)]	Willemstad		ZV
SHP/02/2000	Lio I (Intrepido Dos) (Transgoa Fleet NV)	Willemstad		ZV
SHP/03/2000	Lio II (Intrepido Tres) (Transgoa Fleet NV)	Willemstad		ZV
SHP/04/2000	Artza (Atunsa NV)	Willemstad		ZV
SHP/05/2000	Intertuna Tres (Intertuna NV)	Willemstad		ZV

Légende:

ZV: Bateau congélateur.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2003

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance du Cap-Vert

[notifiée sous le numéro C(2003) 3651]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/763/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission au Cap-Vert afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation du Cap-Vert peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, la «Direcção-Geral das Pescas (DGP) — Ministério do Ambiente, Agricultura e Pescas», est en mesure de vérifier valablement que la législation en vigueur est bien appliquée.
- (4) La DGP a officiellement garanti que les normes énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE en matière de contrôles sanitaires et de surveillance des produits de la pêche seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il convient de fixer des règles détaillées en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance du Cap-Vert, conformément à la directive 91/493/CEE.
- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽³⁾. Il convient que ces listes soient établies sur la base d'une communication de la DGP à la Commission.

(7) Comme les importations de produits de la pêche en provenance du Cap-Vert seront autorisées «ex novo» par la présente décision, il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition, et une période de trois jours est suffisante pour assurer la publicité de l'autorisation. Il convient donc que les importations en provenance de ce pays soient permises trois jours après la publication de la présente décision au Journal officiel.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La «Direcção-Geral das Pescas (DGP) — Ministério do Ambiente, Agricultura e Pescas» est l'autorité compétente du Cap-Vert désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance du Cap-Vert satisfont aux exigences des articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.

2. Le certificat est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.

3. Le certificat porte le nom, la qualité et la signature du représentant de la DGP ainsi que le sceau officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «CAP-VERT» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 27 octobre 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche du CAP-VERT et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: CAP-VERT

Autorité compétente: «Direcção-Geral das Pescas (DGP) — Ministério de Ambiente, Agricultura e Pescas»

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
- Espèce (nom scientifique):
- État du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (le cas échéant):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, navire(s)-usine(s), ou entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par la DGP en vue de l'exportation vers la CE:

.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

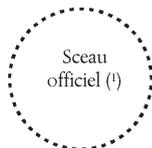
⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé.

IV. *Attestation sanitaire*

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, congelés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) ont subi avec succès les contrôles organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques prévus pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2003/763/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)
(Nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

Liste des établissements et des navires

Numéro d'agrément	Nom	Ville/Région	Catégorie
CV 001	Salsesimbra Lda	Palmeira/Ilha do Sal	PP
CV 002	Frescomar, ITS	Mindelo/São Vicente	PP

Légende:

PP: Établissement.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2003

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, en ce qui concerne le Cap-Vert, le Belize, la Polynésie française, les Émirats arabes unis et les Antilles néerlandaises

[notifiée sous le numéro C(2003) 3666]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/764/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 97/296/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/606/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine. La partie I de l'annexe de la décision 97/296/CE énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique adoptée en vertu de la directive 91/493/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ et la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE.

(2) Les décisions de la Commission 2003/763/CE ⁽⁶⁾, 2003/759/CE ⁽⁷⁾, 2003/760/CE ⁽⁸⁾, 2003/761/CE ⁽⁹⁾ et 2003/762/CE ⁽¹⁰⁾ fixent les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance respectivement du Cap-Vert, du Belize, de Polynésie française, des Émirats arabes unis et des Antilles néerlandaises. Il convient donc d'ajouter ces pays à la liste figurant dans la partie I de l'annexe de la décision 97/296/CE.

(3) Il convient donc de modifier la décision 97/296/CE en conséquence.

(4) Il convient que la présente décision entre en vigueur à la même date que les décisions 2003/759/CE, 2003/760/CE, 2003/761/CE et 2003/762/CE, en ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance du Belize, de Polynésie française, des Émirats arabes unis et des Antilles néerlandaises.

(5) En ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance du Cap-Vert, il convient que la présente décision entre en vigueur à la même date que la décision 2003/763/CE, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/296/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 8 décembre 2003, en ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance du Belize, de Polynésie française, des Émirats arabes unis et des Antilles néerlandaises.

La présente décision s'applique à partir du 27 octobre 2003, en ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance du Cap-Vert.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 20.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽⁶⁾ Voir page 38 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ Voir page 18 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽¹⁰⁾ Voir page 33 du présent Journal officiel.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à l'alimentation humaine, est autoriséeI. *Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE*

AE — ÉMIRATS ARABES UNIS	MG — MADAGASCAR
AL — ALBANIE	MR — MAURITANIE
AN — ANTILLES NÉERLANDAISES	MU — MAURICE
AR — ARGENTINE	MV — MALDIVES
AU — AUSTRALIE	MX — MEXIQUE
BD — BANGLADESH	MY — MALAISIE
BG — BULGARIE	MZ — MOZAMBIQUE
BR — BRÉSIL	NA — NAMIBIE
BZ — BELIZE	NC — NOUVELLE-CALÉDONIE
CA — CANADA	NG — NIGERIA
CH — SUISSE	NI — NICARAGUA
CI — CÔTE D'IVOIRE	NZ — NOUVELLE-ZÉLANDE
CL — CHILI	OM — OMAN
CN — CHINE	PA — PANAMA
CO — COLOMBIE	PE — PÉROU
CR — COSTA RICA	PG — PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE
CU — CUBA	PH — PHILIPPINES
CV — CAP-VERT	PF — POLYNÉSIE FRANÇAISE
CZ — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	PM — SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
EC — ÉQUATEUR	PK — PAKISTAN
EE — ESTONIE	PL — POLOGNE
FK — ÎLES FALKLAND	RU — RUSSIE
GA — GABON	SC — SEYCHELLES
GH — GHANA	SG — SINGAPOUR
GL — GROENLAND	SI — SLOVÉNIE
GM — GAMBIE	SK — SLOVAQUIE
GN — GUINÉE (CONAKRY)	SN — SÉNÉGAL
GT — GUATEMALA	SR — SURINAME
HN — HONDURAS	TH — THAÏLANDE
HR — CROATIE	TN — TUNISIE
ID — INDONÉSIE	TR — TURQUIE
IN — INDE	TW — TAÏWAN
IR — IRAN	TZ — TANZANIE
JM — JAMAÏQUE	UG — OUGANDA
JP — JAPON	UY — URUGUAY
KR — CORÉE DU SUD	VE — VENEZUELA
KZ — KAZAKHSTAN	VN — VIÊT NAM
LK — SRI LANKA	YE — YÉMEN
LT — LITUANIE	YT — MAYOTTE
LV — LETTONIE	ZA — AFRIQUE DU SUD
MA — MAROC	

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE

AM — ARMÉNIE ⁽¹⁾	GD — GRENADÉ
AO — ANGOLA	HK — HONG KONG
AG — ANTIGUA-ET-BARBUDA ⁽²⁾	HU — HONGRIE ⁽⁷⁾
AZ — AZERBAÏDJAN ⁽³⁾	IL — ISRAËL
BJ — BÉNIN	KE — KENYA
BS — BAHAMAS	MM — MYANMAR
BY — BELARUS	MT — MALTE
CG — RÉPUBLIQUE DU CONGO ⁽⁴⁾	RO — ROUMANIE
CM — CAMEROUN	SB — ÎLES SALOMON
CS — SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	SH — SAINTE-HÉLÈNE
CY — CHYPRE	SV — EL SALVADOR
DZ — ALGÉRIE	TG — TOGO
ER — ÉRYTHRÉE	US — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
FJ — FIDJI	ZW — ZIMBABWE

⁽¹⁾ Uniquement pour les importations d'écrevisses (*Astacus leptodactylus*) vivantes destinées à la consommation humaine directe.

⁽²⁾ Uniquement pour les importations de poissons frais.

⁽³⁾ Uniquement pour les importations de caviar.

⁽⁴⁾ Uniquement pour les importations de produits de la pêche capturés, congelés et emballés définitivement en mer.

⁽⁵⁾ Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine directe.

⁽⁶⁾ À l'exception du Kosovo, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

⁽⁷⁾ Uniquement pour les importations de poisson sauvage destiné à la consommation humaine directe.»

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 1627/2003 de la Commission du 17 septembre 2003 instituant un droit anti-dumping provisoire sur les importations de cyclamate de sodium originaire de la République populaire de Chine et de l'Indonésie**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 232 du 18 septembre 2003)

Page 27, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dans le tableau, à la deuxième colonne «Code additionnel TARIC»

au lieu de: «A499»,

lire: «A999».

Rectificatif au règlement (CE) n° 1709/2003 de la Commission du 26 septembre 2003 relatif aux déclarations de récolte et de stocks de riz

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 243 du 27 septembre 2003)

Page 96, à l'annexe II, Colonne «Riz semi-blanchi ou blanchi», sous la rubrique «Code NC», cinquième et sixième lignes:

au lieu de: «1006 30 44

1006 30 44»,

lire: «1006 30 44

1006 30 46».
